



**2020/2531(RSP)**

21.2.2020

# PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite des questions avec demande de réponse orale B9-0000 et B9-0000

conformément à l'article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur

sur une stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques  
(2020/2531(RSP))

**Maria Spyra**ki, **Maria Arena**, **Frédérique Ries**, **Sven Giegold**, **Oscar Lancini**,  
**Pietro Fiocchi**, **Anja Hazekamp**  
au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la  
sécurité alimentaire

**B9-0000/2020**

**Résolution du Parlement européen sur une stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques  
(2020/2531(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (le «7<sup>e</sup> PAE»), et sa vision pour 2050,
- vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des produits chimiques («règlement REACH»),
- vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges («règlement CLP»),
- vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,
- vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,
- vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants,
- vu le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
- vu le règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire,
- vu la directive (UE) n° 2017/2398 du 12 décembre 2017, la directive (UE) 2019/130 du 16 janvier 2019 et la directive (UE) 2019/983 du 5 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail,
- vu la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques,

- vu les conclusions du Conseil du 26 juin 2019 intitulées «Vers une stratégie de l’Union pour une politique durable en matière de substances chimiques»,
- vu le programme de développement durable à l’horizon 2030 de l’Organisation des Nations unies et ses objectifs de développement durable,
- vu les conclusions du Conseil du 4 octobre 2019 intitulées «Plus de circularité – Transition vers une société durable»,
- vu les orientations politiques pour la Commission européenne 2019-2024, en particulier l’ambition «zéro pollution» pour l’Europe,
- vu la communication de la Commission européenne du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l’Europe» (COM(2019)640),
- vu la communication de la Commission du 28 novembre 2018 intitulée «Une planète propre pour tous – Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat» (COM(2018)0773), et l’analyse approfondie qui l’étaye<sup>1</sup>,
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2018 intitulée «Rapport général de la Commission sur le fonctionnement du règlement REACH et révision de certains éléments – Conclusions et actions» (COM(2018)116) et le document de travail des services de la Commission qui l’accompagne,
- vu la communication de la Commission du 7 novembre 2018 intitulée «Vers un cadre complet de l’Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens» (COM(2018)734),
- vu la communication de la Commission du 7 novembre 2018 intitulée «Révision du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques en ce qui concerne les substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien» (COM(2018)739),
- vu la communication de la Commission du 25 juin 2019 intitulée «Conclusions du bilan de qualité de la législation la plus pertinente en matière de substances chimiques (hors règlement REACH) et défis, lacunes et faiblesses recensés» (COM(2019)264),
- vu la résolution du Parlement européen du 24 avril 2009 sur les aspects réglementaires des nanomatériaux (2008/2208(INI))
- vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur l’utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire (2014/2208(INI)),
- vu sa résolution du 17 avril 2018 sur la mise en œuvre du septième programme d’action pour l’environnement (2017/2030(INI)),
- vu sa résolution du 13 septembre 2018 concernant la mise en œuvre du paquet

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/docs/pages/com\\_2018\\_733\\_analysis\\_in\\_support\\_en\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/docs/pages/com_2018_733_analysis_in_support_en_0.pdf)

«économie circulaire»: solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets (2018/2589(RSP)),

- vu la communication de la Commission du 16 janvier 2018 concernant la mise en œuvre du paquet «économie circulaire»: solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets (COM(2018)0032) et au document de travail des services de la Commission y afférent (SWD(2018)0020),
- vu sa résolution du 13 septembre 2018 sur une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire (2018/2035(INI)),
- vu sa résolution du 13 septembre 2018 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant les produits phytopharmaceutiques (2017/2128(INI)),
- vu sa résolution du 16 janvier 2019 sur la procédure d'autorisation des pesticides par l'Union (2018/2153(INI)),
- vu sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (2017/2284(INI)),
- vu sa résolution du 18 avril 2019 sur la progression vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens (2019/2683(RSP)),
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (2019/2956(RSP)),
- vu sa résolution du x X 2020 sur l'approche stratégique concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement (2019/2816(RSP)),
- vu le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement du 29 avril 2019 intitulé «Global Chemicals Outlook II - From Legacies to Innovative Solutions: Implementing the 2030 Agenda for Sustainable Development» (deuxième rapport sur les perspectives mondiales en matière de produits chimiques – des problèmes hérités aux solutions innovantes: mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030),
- vu le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement du 4 décembre 2019 intitulé «L'environnement en Europe – État et perspectives 2020» (SOER 2020),
- vu l'étude d'août 2017 commandée par la Commission européenne et intitulée «Study for the strategy for a non-toxic environment of the 7th Environment Action Programme»<sup>2</sup>,
- vu l'étude de janvier 2019, mise à jour en mai 2019, commandée par la commission des pétitions du Parlement européen et intitulée «Endocrine Disruptors: From Scientific

---

<sup>2</sup> <https://op.europa.eu/s/nJFb>

Evidence to Human Health Protection»<sup>3</sup>,

- vu la question à la Commission sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques (O-000000/2019 – B9-0000/2019),
  - vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
  - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
1. accueille favorablement l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques;
  2. demande à la Commission de présenter une stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques qui garantisse de manière effective un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, en réduisant l'exposition aux produits chimiques dangereux;
  3. insiste sur le fait que la nouvelle stratégie doit correspondre aux autres objectifs stratégiques du pacte vert et les compléter;
  4. estime que la stratégie devrait assurer la cohérence et créer des synergies entre la législation concernant les produits chimiques (REACH, CLP, POP, mercure, produits phytopharmaceutiques et produits biocides, entre autres) et la législation connexe de l'Union, laquelle comprend la législation spécifique sur les produits (notamment sur les jouets, les produits cosmétiques, les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les matériaux de construction et les emballages), la législation générale relative aux produits (entre autres sur l'écoconception et les écolabels), la législation sur les compartiments environnementaux (l'air et l'eau, par exemple) et la législation sur les installations industrielles (telle que la DEI et la directive Seveso III);
  5. attire l'attention sur le fait que la stratégie doit respecter la hiérarchie des actions en matière de gestion des risques, laquelle privilégie la prévention, l'élimination et la substitution de l'exposition aux mesures de contrôle;
  6. insiste sur le fait que la stratégie doit être totalement conforme au principe de précaution et au principe du pollueur-payeur;
  7. souligne que la stratégie devrait reposer sur des preuves scientifiques solides et actualisées et que les mesures réglementaires qui en résultent devraient être accompagnées d'analyses d'impact tenant compte de la contribution des parties prenantes concernées;
  8. réaffirme que toutes les lacunes réglementaires de la législation de l'Union sur les substances chimiques devraient être comblées et que la nouvelle stratégie concernant les produits chimiques devrait contribuer efficacement au remplacement rapide des substances extrêmement préoccupantes et d'autres produits chimiques dangereux tels que les perturbateurs endocriniens, les produits chimiques très persistants, ainsi que

---

<sup>3</sup> [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/608866/IPOL\\_STU\(2019\)608866\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/608866/IPOL_STU(2019)608866_EN.pdf)

les substances neurotoxiques et immunotoxiques, et devrait aborder les effets combinés des produits chimiques, les formes nanométriques des substances et l'exposition aux produits chimiques dangereux contenus dans les produits; réitère que toutes les interdictions portant sur ces types de produits chimiques devraient tenir compte de l'ensemble des aspects de la durabilité;

9. souligne qu'il est nécessaire de s'engager résolument à obtenir des financements pour des recherches plus poussées sur des alternatives plus sûres et à encourager le remplacement des produits chimiques nocifs, une production non toxique et une innovation durable;
10. réaffirme qu'il est nécessaire de diminuer le recours aux essais sur les animaux en s'appuyant sur de nouvelles approches méthodologiques et demande que davantage d'efforts et de fonds soient consacrés à cet objectif afin d'introduire, dans tous les textes législatifs pertinents et pas uniquement dans ceux relatifs aux cosmétiques, des évaluations de la sécurité non basées sur les animaux; regrette qu'il subsiste des obstacles à l'utilisation et à l'approbation de méthodes d'essai de remplacement (non animales) à des fins réglementaires, notamment en raison de lacunes dans les lignes directrices disponibles pour les tests<sup>4</sup>, et demande que des mesures soient prises pour remédier à cette situation;
11. considère que la stratégie devrait étendre l'utilisation de l'évaluation des risques génériques à l'ensemble de la législation;
12. invite la Commission à prendre toutes les mesures requises pour s'assurer que les effets combinés sont pleinement abordés dans l'ensemble de la législation pertinente, y compris la mise au point de nouvelles méthodes d'essai et la révision des exigences en matière de données, si nécessaire;
13. salue le principe «une substance – une évaluation du risque», qui permet d'utiliser plus judicieusement les ressources des agences et des organismes scientifiques de l'Union, d'éviter les doubles emplois, de réduire le risque que les évaluations aboutissent à des résultats différents, d'accélérer les travaux de réglementation des produits chimiques et d'en assurer la cohérence, ainsi que de garantir une protection accrue de la santé et de l'environnement et des conditions équitables pour l'industrie;
14. souligne qu'il est nécessaire d'adopter une stratégie cohérente en évaluant comme un seul groupe les produits chimiques qui présentent un danger, un risque ou une fonction similaire; invite dès lors la Commission à recourir davantage à une démarche de regroupement, tant dans le cadre de l'évaluation que des mesures réglementaires ultérieures, afin d'éviter toute substitution regrettable; souligne que le principe «une substance – une évaluation du risque» ne devrait pas contredire ni empêcher la mise en place d'une démarche de regroupement visant à évaluer les familles comme un tout;
15. considère que des dispositions réglementaires sont nécessaires pour protéger les groupes vulnérables; invite la Commission à adopter une définition transversale des groupes vulnérables, à adapter l'évaluation des risques et à harmoniser la protection

---

<sup>4</sup> Conclusions du bilan de qualité de la législation la plus pertinente en matière de substances chimiques (hors règlement REACH) et défis, lacunes et faiblesses recensés (COM(2019)264).

des groupes vulnérables dans l'ensemble de la législation sur les produits chimiques;

16. demande que la stratégie conduise à une meilleure mise en œuvre du règlement REACH en ce qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques; rappelle le principe «pas de données, pas de marché»; demande la garantie de la mise à jour obligatoire des dossiers d'enregistrement sur la base des données scientifiques les plus récentes; demande la transparence en ce qui concerne le respect des obligations d'enregistrement, ainsi que l'octroi à l'ECHA d'un pouvoir explicite de retrait des numéros d'enregistrement en cas de non-respect persistant;
17. considère que l'évaluation des substances doit être améliorée et accélérée;
18. demande à la Commission et aux États membres de ne pas autoriser les substances et les produits qui présentent des données incomplètes en matière de dangers pour la santé et l'environnement;
19. invite la Commission à permettre un contrôle rapide, efficace et transparent des produits chimiques nocifs et à élaborer et mettre en œuvre un système d'alerte précoce afin d'identifier les risques nouveaux et émergents, de manière à garantir un suivi réglementaire rapide en amont;
20. attire l'attention sur le fait que la législation sur les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires devrait faire l'objet d'une révision;
21. s'inquiète de l'existence de nombreuses incohérences, mises en évidence lors du bilan de qualité, dans la législation de l'Union en ce qui concerne les substances chimiques persistantes, bio-accumulables et toxiques (PBT) et les substances très persistantes et très bio-accumulables (vPvB); invite la Commission à présenter un plan d'action clair et des propositions législatives sur la manière d'aborder toutes les substances chimiques PBT, vPvB, et persistantes et mobiles dans l'ensemble de la législation pertinente et pour tous les milieux environnementaux concernés, et à ce que ce plan d'action mette fin à toute utilisation non indispensable des substances perfluoroalkylées (PFAS) dans le cadre de la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques;
22. réitère sa demande du 18 avril 2019 de cadre complet de l'Union en matière de perturbateurs endocriniens, notamment de création d'une définition transversale des perturbateurs endocriniens fondée sur la définition de l'OMS des substances suspectées d'être des perturbateurs endocriniens et des perturbateurs endocriniens avérés et présumés, conformément à la classification des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) dans le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP), ainsi que de révision en conséquence des exigences en matière de données, de diminution concrète, dans toute la mesure du possible, de l'exposition globale des personnes et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens, et de présentation de propositions législatives sur les jouets et les produits cosmétiques, afin que les perturbateurs endocriniens soient considérés comme des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et que la législation sur les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soit révisée et impose le remplacement des perturbateurs endocriniens;

23. réitère sa demande du 14 mars 2013 visant à ce que les perturbateurs endocriniens soient considérés comme des substances «sans valeur seuil»;
24. invite la Commission à introduire de nouvelles classes de danger dans le règlement CLP (pour les perturbateurs endocriniens par exemple);
25. souligne que la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques devrait conduire à une meilleure évaluation des substances complexes (comme les substances de composition inconnue ou variable (UVCB)) et faire progresser l'enregistrement des polymères, notamment en soutenant l'ECHA dans le perfectionnement des solutions existantes (comme le profil d'identité de la substance); demande la mise au point, pour ce type de substances, de méthodes spécifiques d'évaluation qui permettraient une stratégie efficace fondée sur des données scientifiques et qui seraient applicables en pratique;
26. demande la mise en œuvre intégrale de la législation sur les produits phytopharmaceutiques (PPP); invite la Commission à publier dès que possible les résultats de l'exercice du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) concernant la législation sur les produits phytopharmaceutiques; invite la Commission à accélérer la transition de l'Europe vers des pesticides à faible risque et à réduire la dépendance aux pesticides afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive sur l'utilisation durable des pesticides tout en soutenant les agriculteurs;
27. attire l'attention sur le retard préoccupant qu'accuse la mise en œuvre du programme d'examen et souligne la nécessité de garantir une (ré)évaluation plus rapide et complète des substances actives biocides, des co-formulants et des produits entiers, y compris des propriétés perturbant le système endocrinien, afin d'assurer la protection de la santé des citoyens et de l'environnement;
28. souligne l'importance de mettre au point des cycles de matériaux non toxiques; rappelle que, conformément à la hiérarchie des déchets, la prévention prime sur le recyclage et qu'en conséquence le recyclage ne saurait justifier le fait de continuer à utiliser des substances dont les déchets sont dangereux;
29. estime qu'informer les consommateurs et les gestionnaires de déchets de toutes les substances chimiques dangereuses présentes dans les produits dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est une condition indispensable à la mise au point de cycles de matériaux non toxiques;
30. invite la Commission à veiller à ce qu'un système d'information intuitif et accessible au public sur les substances dangereuses présentes dans les matériaux, les articles et les déchets soit rapidement créé et mis à disposition dans toutes les langues de l'Union;
31. souligne que la stratégie devrait aider l'industrie chimique à atteindre la neutralité climatique et les objectifs zéro pollution, et soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur tout en renforçant la compétitivité et l'innovation de l'industrie européenne;
32. demande l'octroi d'un soutien aux PME pour les aider à se conformer à la législation européenne sur les produits chimiques;

33. souligne que la législation est essentielle pour orienter les innovations nécessaires à la transition vers un secteur circulaire et durable des produits chimiques et des investissements à long terme;
34. attire l'attention sur la nécessité d'adopter une législation européenne en matière de produits chimiques qui encourage le recours à la chimie, aux matériaux (y compris les plastiques) et aux technologies (notamment les solutions de substitution non chimiques) durables, sûrs et non toxiques dans leur conception;
35. rappelle que les recettes de l'ECHA qui proviennent de redevances vont être considérablement réduites; demande la mise en place d'un mécanisme de financement durable de l'agence afin de garantir son bon fonctionnement à long terme et d'éliminer les problèmes d'inefficacité dus à la séparation des lignes budgétaires, en fournissant les ressources nécessaires pour répondre à la demande croissante liée à ses travaux actuels et des ressources supplémentaires suffisantes pour les éventuels travaux additionnels requis;
36. demande la mise en œuvre intégrale de la législation de l'Union en matière de produits chimiques; demande aux États membres de consacrer suffisamment de moyens pour améliorer l'application de la législation de l'Union en matière de produits chimiques et demande à la Commission et à l'ECHA de leur apporter un soutien adapté pour ce faire;
37. demande à la Commission de s'assurer que les produits importés respectent les mêmes normes que les substances chimiques et les produits fabriqués dans l'Union; estime qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle des cas de non-conformité dans l'Union et à ses frontières;
38. considère qu'il faudrait promouvoir à l'échelle internationale les normes de l'Union en matière de sécurité chimique;
  - o
  - o o
39. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.